

COMMUNE DE REYERSVILLER

COMPTE - RENDU

Arrondissement de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction :
11

Séance du 08 septembre 2020

Sous la Présidence de : Mme WEY Joëlle

Conseillers
Présents : 09

Mmes : BLIN Véronique, CLETON Annick, LETZELTER Géraldine,
MM : BICHLER Didier, FATH Christian, BOLITT David, D'ANNA Mickaël,
VAN DER MEERCH Luc

Excusés: 02

MM : FIEVET Raphaël, SIEBERING Jacky,

Absent : /

Point n°1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2020.

Madame le Maire rappelle les points délibérés à l'ordre du jour de la séance du 16 juin dernier.

Après acceptation, à l'unanimité des présents, le compte rendu de la séance du 16 juin 2020, est adopté.

Point n° 2 – Demande de subvention – Aires de Jeux.

Le Maire soumet au Conseil municipal la demande de subvention relative à la création de deux aires de jeux éligibles à la DETR/DSIL 2020 ainsi qu'au dispositif partenarial du Département « Ambition Moselle » et lui présente les différents devis.

Le montant des travaux est estimé à 14.608,02€ HT.

Au vu des explications du Maire, le Conseil municipal

- adopte le projet présenté,
- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2020,
- sollicite l'aide du Conseil départemental dans le cadre du dispositif « Ambition Moselle »,
- arrête le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	Montant sollicité	Taux
DETR/DSIL	14.608,02€ HT	5.843,20€	40%
AMBITION MOSELLE	14.608,02€ HT	4.382,40€	30%
Fonds propres	14.608,02€ HT	4.382,42€	30%
TOTAL		14.608,02€	100%

- autorise le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre d'appel à projets DETR/DSIL 2020 et dans le cadre « Ambition Moselle ».

Point n° 3 – Demande de subvention – Remplacement du parc de l'éclairage public par un éclairage leds.

Le Maire soumet au Conseil municipal la demande de subvention relative au remplacement du parc de l'éclairage public par un éclairage leds éligible à la DETR/DSIL 2020 et lui présente les différents devis.

Le montant des travaux est estimé à 23.789,13€ HT.

Au vu des explications du Maire, le Conseil municipal

- adopte le projet présenté,
- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2020,
- arrête le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	Montant sollicité	Taux
DETR/DSIL	23.789,13€ HT	14.273,48€	60%
Fonds propres	23.789,13€ HT	9.515,65€	40%
TOTAL		23.789,13€	100%

- autorise le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre d'appel à projets DETR/DSIL.

Point n°4 : Constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner les membres appelés à constituer la CLECT qui sera amenée à procéder, lors de chaque transfert de compétence entre les communes membres et la Communauté de Communes du Pays de Bitche, à l'évaluation des charges transférées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant que la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour les communes de moins de 2.000 habitants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres de la CLECT ;

Il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Conseil Municipal. Il est rappelé que les membres désignés n'ont pas l'obligation d'être Conseillers Communautaires.

Le Conseil Communautaire sera appelé à constater la liste des membres de la CLECT lors de la première réunion qui suivra la dernière transmission de désignation de ses membres par les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

- Madame Véronique BLIN comme déléguée titulaire,
- Monsieur FATH Christian comme délégué suppléant,

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Point n°5 : Fourniture d'électricité

- **Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du Département de la Moselle pour l'achat d'électricité**
- **Lancement d'une (des) consultation(s) pour l'achat d'électricité**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Madame le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Madame le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Madame le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Madame le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les membres du Conseil Municipal sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Madame le Maire entendu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- n'autorise pas l'adhésion de la Commune de REYERSVILLER au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- n'autorise pas les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en annexe) ;
- n'autorise pas Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- n'autorise pas le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- n'autorise pas le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- précise que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité ne seront pas inscrites aux budgets correspondants.

Point n°6 : Fourniture d'électricité – Communauté de Communes du Pays de Bitche - Groupement de commande AMO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2113-6 à 8 du code de la commande publique permettent la constitution de groupements de commandes entre plusieurs acheteurs.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ;

Madame le Maire expose ce qui suit :

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Bitche a constitué un groupement de commandes pour les missions suivantes :

- Consultation et désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui se chargera de la rédaction des documents du dossier de consultation et de l'analyse des offres,
- Consultation et attribution d'un marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KvA.

Considérant que l'adhésion au groupement de commandes nécessite la signature de la convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Bitche est désignée coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur ;

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de la passation du marché ;

Considérant que Madame le Maire est responsable de l'exécution du marché, s'agissant des prestations qui la concernent ;

Considérant que la présente mutualisation s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'économie financière ;

Considérant que l'adhésion au groupement de commandes présente un intérêt pour la Commune au regard de ses besoins propres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- De ne pas adhérer au groupement de commandes relatif aux missions suivantes :

- Consultation et désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui se chargera de la rédaction des documents du dossier de consultation et de l'analyse des offres,
- Consultation et attribution d'un marché de fourniture et d'acheminement d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KvA.

- De ne pas approuver la convention constitutive du groupement désignant la Communauté de Communes du Pays de Bitche coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché suivant les modalités définies dans ladite convention ;

- De ne pas autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°7 – Admission en non-valeur

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Trésor Public a demandé la mise en non-valeur d'un titre émis à l'ordre de Monsieur SCHMITT Mickaël pour un montant de 280,00 euros.

Après concertation les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des présents de demander à Monsieur le Percepteur, de bien vouloir effectuer une nouvelle relance, le montant total de la mise en valeur étant trop important.

Point n°8 – Contrats d'assurance des risques statutaires

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats le concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **AXA France Vie**

Courtier : **Gras Savoye Berger Simon**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Conditions : (taux / franchise)

Tous les risques,
avec une **franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **5.93 %** ☒

Tous les risques,
avec une **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **5.29 %** ☐

Tous les risques,
avec une **franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **4.83 %** ☐

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

Risques garantis : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

Conditions : (taux / franchise)

*Tous les risques,
avec une **franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,61 %***

X

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

Article 2 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Point n°9 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en date du 29 mai dernier, ils avaient décidé de désigner deux membres titulaires et un suppléant à la Commission d'Appel d'Offres.

Par courrier en date du 17 juillet dernier, la Sous-Préfecture informe Madame le Maire que conformément aux dispositions combinées des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offre est constituée, « lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation

proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

En conséquence, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de retirer sa délibération du 29 mai dernier et de procéder à l'élection des membres de la CAO conformément aux dispositions en vigueur (cf. également les articles D1411-3 à 5 du CGCT).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- de retirer la délibération du 29 mai 2020 : Commission d'Appel d'Offres
- de désigner Madame BLIN Véronique, Monsieur BICHLER Didier, Monsieur SIEBERING Jacky comme délégués titulaires,
- de désigner Madame CLETON Annick, Monsieur FATH Christian, Monsieur BOLITT David, comme délégués suppléants.

Point n°10 - Extension Urbaine – Annulation vente de terrain à M. et Mme KARABULUT Turgul

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 16 juin 2020, Monsieur et Madame KARABALUT Turgul, souhaitaient acquérir la parcelle cadastrée section A n° 3466 (lot 31) d'une contenance totale de 9,22 ares pour un montant total de 26.738,00€ TTC pour y construire une maison individuelle.

En date du 25 août 2020, Madame KARABULUT, nous fait parvenir un courriel nous informant qu'ils ne souhaitent plus acheter cette parcelle.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'annuler la délibération du 16 juin 2020, afin de remettre cette parcelle en vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de présents décide d'annuler la délibération du 16 juin 2020 et de remettre en vente la parcelle cadastrée section A n° 3466 d'une contenance de 9,22 ares (lot 31).

Point n°11 – Revalorisation du poste d'adjoint technique (à mi-temps contractuel)

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée (in)déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2017 créant l'emploi d'adjoint technique permanent pour une durée hebdomadaire de 17H25, rémunéré au grade d'adjoint technique C1 sur la base du 1^{er} échelon IB 347 IM 325, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident :

la rémunération de l'emploi d'adjoint technique C1 sur la base du 1^{er} échelon est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique C1, sur la base du 3^{ème} échelon à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Point n°12 – Adhésion MATEC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE", Etablissement Public Administratif départemental dont les statuts figurent ci-après à la présente délibération,
- de mandater Madame WEY Joëlle, Maire, pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE" selon les conditions de mandat fixées par l'article 5 des statuts figurant en annexe à la présente délibération.

STATUTS

DE

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE

Votés par l'Assemblée Départementale le 7 février 2013

Approuvés par les 422 autres collectivités membres, du 7 février au 19 septembre 2013

Modifiés par l'Assemblée Générale Constitutive du 20 septembre 2013

CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les EPCI du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" MOSELLE AGENCE TECHNIQUE "

Article 2 : Objet

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines suivants :

- la voirie et des travaux connexes (éclairage, assainissement pluvial...),
- la construction/réhabilitation de bâtiments publics (mairies, salles polyvalentes, écoles, accueils périscolaires, logements...),
- l'aménagement qualitatif des espaces publics (places, entrées de villes, traverses...),
- les petits aménagements et équipements publics (aires de jeux, cimetières, parcs, etc...),
- la prise en compte de la réglementation "Personnes à Mobilité Réduite"
- les travaux d'assainissement ou d'eau potable.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE n'est en aucune façon de concurrencer ou de doubler l'offre d'assistance technique existante en Moselle, qu'elle soit publique (ATESAT, CAUE...) ou privée (bureaux d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités mosellanes et aux EPCI qui en ont besoin l'assistance technique qui leur fait défaut. Le cas échéant, des conventions entre MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des structures d'assistance technique existantes en Moselle permettront, si nécessaire, de préciser et fixer la complémentarité et les synergies entre elles.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à METZ, 1 rue du Pont Moreau. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration. Son périmètre d'intervention s'étend à toute la Moselle sans distinction d'éloignement par rapport à METZ.

Article 4 : Durée

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, le Département, les communes et les EPCI du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires (ou les Maires-Adjointes ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les communes, les Présidents (ou les Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre :

- Si l'élu est Conseiller Général, il siègera obligatoirement à ce titre à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.
- Si l'élu n'est pas Conseiller Général, il choisira librement le titre auquel il siègera à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par le Maire-Adjoint ou le Conseiller municipal ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.

Toute commune, tout EPCI du département de la Moselle peut demander son adhésion à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. La qualité de membre s'acquiert au 1er juin suivant la demande d'adhésion par l'organe demandeur compétent.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se perd par le retrait volontaire.

Toute commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE restent à la charge du membre.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des Conseillers Généraux du Département,
- le second collège est constitué des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Général est de droit Président du Conseil d'Administration. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend 24 membres, désignés par leur collège respectif :

- pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 12 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Général, pour la durée de leur mandat,
- pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 12 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le second collège pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Général, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de quatre Vice-Présidents.

Les 2^{ème} et 4^{ème} Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Sur chacun de ces deux postes, s'il n'y a qu'un candidat, il est retenu si au moins 7 voix sont exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. S'il y a plusieurs candidats, est retenu celui d'entre eux qui obtient un minimum de 7 voix exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les 1^{er} et 3^{ème} Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège. Sur chacun de ces deux postes, s'il n'y a qu'un candidat, il est retenu si au moins 7 voix sont exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. S'il y a plusieurs candidats, est retenu celui d'entre eux qui obtient un minimum de 7 voix exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les Vice-Présidents sont indéfiniment rééligibles. Les Vice-Présidents qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée(e), procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Organe dirigeant, le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par semestre,
- sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour,
- ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du personnel de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, notamment sur :

- le rapport d'activité de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, présentés par le 4^{ème} Vice-Président,
- les participations financières des membres, présentées par le 4^{ème} Vice-Président,
- les tarifs des prestations, présentés par le 3^{ème} Vice-Président,
- le règlement intérieur, présenté par le 3^{ème} Vice-Président,
- les règles concernant l'emploi des personnels, présentées par le Président
- les actions judiciaires et les transactions, présentées par le Président.

Article 13 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il est compétent pour régler les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Le Président représente MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Il est assisté des Vice-Présidents, notamment selon les modalités de l'article 12.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 14 : Le Directeur

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est nommé par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III – LES RESSOURCES

Article 15 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est assurée par un Comptable direct du Trésor.

Les ressources de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.

RECAPITULATIF DES POINTS TRAITES

- Point n°1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2020
- Point n° 2 – Demande de subvention – Aires de Jeux.
- Point n° 3 – Demande de subvention – Remplacement du parc de l'éclairage public par un éclairage leds.
- Point n°4 - Constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Point n°5 - Fourniture d'électricité
Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du Département de la
* Moselle pour l'achat d'électricité
* Lancement d'une (des) consultation(s) pour l'achat d'électricité
- Point n°6 - Fourniture d'électricité – Communauté de Communes du Pays de Bitche -
Groupement de commande AMO
- Point n°7- Admission en non-valeur
- Point n°8 – Contrats d'assurance des risques statutaires
- Point n°9 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Point n°10 - Extension Urbaine – Annulation vente de terrain à M. et Mme KARABULUT Turgul
- Point n°11 – Revalorisation du poste d'adjoint technique (à mi-temps contractuel)
- Point n°12 – Adhésion MATEC

WEY Joëlle	BLIN Véronique
BICHLER Didier	FATH Christian
BOLITT David	CLETON Annick
D'ANNA Mickaël	FIEVET Raphaël XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
LETZELTER Géraldine	SIEBERING Jacky XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
VAN DER MEERSCH Luc	